

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-368

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2023-12-06-00001 - 70 récépissé ALJIC Sandro (2 pages)

Page 3

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2023-11-18-00001 - 2023 53 Délégation de signature Mme DANILLO délègue sa signature à Mme DU SOUICH, à la DRH (2 pages)

Page 6

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2023-11-30-00006 - Syndicat mixte base de Léry Poses arrêté modification statutaire (9 pages)

Page 9

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2023-12-01-00004 - arrêté portant habilitation de la société « MVMT CONSEIL » sise à BRUNOY pour réaliser les analyses d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de l'Eure (2 pages)

Page 19

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2023-12-06-00001

70 récépissé ALJIC Sandro



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 979 612 900**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme de Monsieur Sandro ALJIC, domicilié 51 rue Paul Cézanne 27930 GRAVIGNY, le 7 novembre 2023;

Le préfet de l' Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l' Eure, le 7 novembre 2023, par Monsieur ALJIC Sandro, en qualité de dirigeant, pour l'organisme Sandro Entreprise dont l'établissement principal est situé 51 rue Paul Cézanne 27930 GRAVIGNY et enregistré sous le N° SAP 979 612 900 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 4 décembre 2023

Pour le Préfet de l'Eure, et par
délégation,

Le Directeur de la DDETS de
l'Eure

Benoît DESHOGUES



Nouvel Hôpital de Navarre

27-2023-11-18-00001

2023 53 Délégation de signature Mme DANILO
délègue sa signature à Mme DU SOUICH, à la
DRH



Décision AD/CDL/AR n° 2023/53

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35,

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018,

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 3 décembre 2018 ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 18 septembre 2023 nommant Madame Aurélie DANILO Directrice par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 23 septembre 2023 ;

Vu la nomination de Madame Patricia DU SOUICH, Adjoint des cadres au Nouvel Hôpital de Navarre, en date du 1er juillet 2023 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1 :

Madame Aurélie DANILO, Directrice par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Madame Patricia DU SOUICH, Adjoint des cadres à la Direction des Ressources Humaines.

La délégation donnée à Madame Patricia DU SOUICH a pour effet de lui permettre de signer en lieu et place de la Directrice par intérim de l'établissement, les documents suivants :

- les conventions de formation
- les demandes de remboursement dans le cadre des formations
- les bulletins d'inscription aux formations
- les bons de commande dans le cadre du plan de formation validé

Article 2 :

Madame Patricia DU SOUICH s'engage à avertir la Directrice par intérim d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 3 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour la Directrice par intérim et Par Délégation ».

Article 4 :

La présente décision est valable à compter du 17 novembre 2023.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

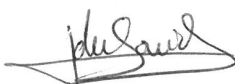
Fait à Evreux, le 18 novembre 2023

La Directrice par intérim,

Aurélie DANILO



Patricia DU SOUICH



Adjoint des Cadres

Original de la décision :

- Dossier délégations de signature

Copie :

- L'intéressé(e)
- Le Trésorier Principal
- Dossier carrière de l'agent
- Services Financiers
- Chrono Direction

Préfecture de l'Eure

27-2023-11-30-00006

Syndicat mixte base de Léry Poses arrêté
modification statutaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023 – 23 portant modification des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006, modifié, portant création du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses ;

Vu la délibération n° 2023/CS/10-01, du 4 octobre 2023, du comité syndical du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses, décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations du conseil départemental de l'Eure et de la communauté d'agglomération Seine Eure ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 14 des statuts du syndicat mixte sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses sont annexés au présent arrêté, et se substituent aux précédents annexés à l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-60 du 27 décembre 2018.

Article 2 :

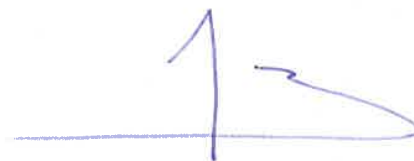
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30 novembre 2023

Le Préfet,



Simon BABRE

SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE LÉRY-POSES

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2023-23 du 30 novembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses

Préambule

Conscients du rayonnement régional de la base de loisirs de Léry-Poses, la Région Haute-Normandie, les Départements de Seine-Maritime et de l'Eure ainsi que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ont, le 15 mai 2006, d'un commun accord, arrêté le principe de la création d'un Syndicat Mixte dédié à la gestion et à l'aménagement de ce site de loisirs qui s'est substitué au Syndicat Mixte du Vaudreuil, alors gestionnaire de cet équipement.

Dans un contexte de décroisement des financements entre les deux Départements de Seine-Maritime et de l'Eure, le Département de Seine-Maritime s'est retiré du Syndicat Mixte de la Base de Plein Air et de Loisirs de Léry-Poses (arrêté préfectoral du 27 mars 2017).

Le 22 décembre 2017, la Région Normandie s'est également retirée du Syndicat Mixte. Elle conserve sa capacité à participer financièrement aux investissements dans le cadre des contrats de territoire.

Article 1 : Membres

En application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Syndicat Mixte ouvert dénommé "SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE LÉRY-POSES".

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- le Conseil Départemental de l'Eure.

Il pourra être élargi à de nouveaux membres, selon les règles définies à l'article 5 ci-après.

Pour toute question relative au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévue aux présents statuts, il sera fait application du Règlement Intérieur et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet

Le présent Syndicat a pour objet l'aménagement et l'exploitation de la Base de Plein Air et de Loisirs de Léry-Poses.

Cette base propose des activités de loisirs, sportives, culturelles, environnementales et touristiques.

Article 3 : Sièges

Le siège du Syndicat Mixte est fixé dans les locaux administratifs de la Base, rue du Souvenir français – 27 740 POSES.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par ces organes dans une des collectivités membres.

Article 4 : Durée — Dissolution

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT.

La dissolution est formalisée par un arrêté du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat Mixte, qui détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, les conditions de liquidation.

Dans le cas d'une dissolution à la demande motivée de la majorité des membres, dès lors que le syndicat n'est composé que de deux membres, la dissolution n'est possible qu'avec l'accord de ces deux membres puisque la majorité et l'unanimité se confondent.

Article 5 : Adhésion et retrait

La demande d'adhésion ou de retrait doit préalablement être soumise pour accord à chaque membre du Syndicat Mixte, qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. L'adhésion ou le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents.

En l'absence d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents les demandes d'adhésion et de retrait du Syndicat Mixte et les nouveaux statuts associés sont ensuite soumis à l'accord du Comité Syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers. L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

Article 6 : Le périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte recouvre les terrains qui seront affectés à la base de plein air et de loisirs.

Le Syndicat Mixte pourra dans le cadre de son objet adjoindre tous terrains qui seraient nécessaires à la valorisation et au bon fonctionnement de la base et pour lesquels les actes juridiques adaptés pourront être passés.

Les communes concernées par le périmètre sont :

- Amfreville-sous-les-Monts,
- Léry,
- Le Manoir,
- Le Vaudreuil,
- Pitres,
- Poses,
- Porte-de-Seine,
- Val-de-Reuil.

Article 7 : Le Comité Syndical

Article 7.1 : Composition

Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux et départementaux de 2026, le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical de 24 représentants dont les sièges sont répartis entre les différents membres ci-dessous :

- Communauté d'Agglomération Seine-Eure : 14 représentants, dont le Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, 12 élus titulaires et 1 délégué.
- Département de l'Eure : 10 représentants, dont le Président du conseil départemental de l'Eure, 8 élus titulaires et 1 délégué.

A partir de 2026, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et départementaux, le Syndicat Mixte sera administré par un Comité Syndical de 22 représentants, dont les sièges seront répartis entre les différents membres ci-dessous :

- Communauté d'Agglomération Seine-Eure : 13 représentants, dont le Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure et 12 élus titulaires.
- Département de l'Eure : 9 représentants, dont le Président du conseil départemental de l'Eure et 8 élus titulaires.

Les assemblées délibérantes des collectivités membres désigneront en leur sein autant d'élus titulaires que de suppléants.

Les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte peuvent élire comme représentants leurs propres élus ou tout conseiller municipal d'une de leurs communes membres.

La durée des fonctions des représentants au Comité Syndical est identique à celle du mandat des élus de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'ils représentent. En cas de démission de tous les membres en exercice, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Le Comité Syndical est renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux et départementaux et après modification de la composition du Syndicat Mixte.

Article 7.2 : Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte, tel que précisé à l'article 2, et élabore son Règlement Intérieur.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le(la) directeur(trice) général(e) des services pourra recevoir, par arrêté du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Article 7.3 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des représentants le composant est présente. Les pouvoirs écrits donnés aux représentants présents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Lorsque des titulaires de chaque membre sont absents, des suppléants peuvent les remplacer. Un suppléant d'un membre n'est pas attaché individuellement à un titulaire particulier du même membre.

Toute délibération prise alors que la règle du quorum n'est pas respectée est illégale.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Article 7.4 : Délibération

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes, et selon les modalités spécifiques prévues :

- à l'article 5 pour l'adhésion et le retrait d'un membre
- à l'article 8 pour l'élection du Président et des Vice-Présidents
- à l'article 9.1 pour la désignation des membres du Bureau
- à l'article 14 pour la modification des statuts.

Un représentant au Comité Syndical ne peut recevoir de pouvoir que des seuls délégués titulaires qui ont été désignés par le même membre que le titulaire du pouvoir.

Les élus titulaires pourront se faire représenter par les élus suppléants de leur collectivité.

Article 7.5 : Participation consultative

Toute personne morale de droit public ou privé (notamment les communes concernées par les périmètres) pourra être associée, compte tenu de ses missions, à titre consultatif aux séances du Comité Syndical.

Article 8 : Le Président et les Vice-Présidents

Article 8.1 : Désignation et attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il est élu par l'ensemble des membres du Comité Syndical après chaque renouvellement général des conseils municipaux et départementaux, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les contrats et tous actes administratifs, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Syndicat Mixte et peut passer des actes en la forme administrative.

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au Bureau. Il en rend compte lors de la réunion du Comité Syndical la plus proche.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice sur délibération du Comité Syndical. Pour l'exécution de ses décisions, le Syndicat Mixte est représenté par son Président.

Article 8.2 : Désignation et attributions des Vice-Présidents

Les conditions d'élection sont identiques à celles du Président.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation du Président pour l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément à l'article L.5211-9 du CGCT. Le premier Vice-Président aura pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 9 : Le Bureau

Article 9.1 : Composition du Bureau

Le Bureau comprend :

- les Présidents des collectivités membres, membres de droit,
- le Président du Syndicat Mixte, membre de droit,
- les Vice-Présidents du Syndicat Mixte, membres de droit,
- le cas échéant, d'autres membres du Comité Syndical dont le nombre sera fixé par ce dernier.

Les maires des communes de Val de Reuil, Léry et Poses sont invités avec voix consultative aux réunions et assemblées du Bureau.

Article 9.2 : Attributions du Bureau

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical en conformité avec l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au Président.

Le Comité Syndical ne peut déléguer ses compétences relatives au vote du budget, à l'institution et à la fixation des tarifs ou redevances, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT (inscription d'office d'une dépense obligatoire), aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte, à l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public, aux délégations de la gestion d'un service public.

Le Président rend compte des travaux du Bureau et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués lors de chaque réunion du Comité Syndical.

En l'absence de délégations données au Bureau par le Comité Syndical, le Bureau est une instance d'échanges entre ses membres.

Article 9.3 : Séances du Bureau, quorum et renouvellement

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

L'article 74 des présents statuts est applicable aux séances du Bureau.

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 10 : Dispositions financières — répartition des dépenses et des charges

Article 10.1 : Budget principal et budget annexe

Le syndicat exerce des missions de service public qui ont un caractère administratif (SPA) et des missions de service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Par conséquent le syndicat disposera d'un budget principal dans lequel seront intégrées toutes les activités de service public administratif (SPA) et un budget annexe dans lequel seront intégrées toutes les activités qui relèvent du service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Le budget principal devra porter toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement des activités définies comme SPA et incluses dans ce dernier.

Le budget annexe devra porter toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement des activités définies comme SPIC et incluses dans ce dernier. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses, dans le respect des dispositions des articles L. 2224-1 et L.2224-2 du CGCT.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1412-1 du CGCT, l'exploitation directe des services publics qui ont un caractère industriel et commercial, est portée par une régie.

Il n'est pas possible de faire porter au budget principal des dépenses d'investissement d'activités qui auraient ensuite vocation à être incluse pour le fonctionnement dans le budget annexe.

Pour définir les activités qui relèvent d'un SPA et celles qui relèvent d'un SPIC, il sera fait application des critères définis par la jurisprudence et précisés ci-après :

Un service public est présumé être un SPA, sauf si trois conditions cumulatives sont réunies, tenant à l'objet du service, à l'origine des ressources et aux modalités de fonctionnement. Si l'une des trois conditions vient à manquer, la présomption en faveur du SPA joue.

a) l'objet du service

Le premier critère pour qu'un service se voit reconnaître un caractère industriel et commercial est que l'objet du service lui-même ait ce caractère, c'est à dire qu'il s'agisse d'une activité de production et d'échanges de biens et de services, susceptible d'être exercée par des entreprises privées. L'objet du service n'est pas marqué par l'intérêt général.

b) l'origine des ressources

Par principe, lorsque les ressources proviennent de subventions ou de recettes fiscales, le service public sera qualifié d'administratif, alors qu'il sera industriel et commercial s'il repose sur les redevances versées par les usagers en contrepartie d'un service rendu et sur les résultats de l'exploitation.

La jurisprudence précise, sans définir de seuils précis, que lorsque le financement d'un service combine plusieurs types de ressources, il faut s'attacher à celle qui fournit la part prépondérante de financement.

c) les modalités d'organisation

Il ne suffit pas que le service s'exerce dans un domaine ouvert à l'initiative privée et perçoive des redevances des usagers, il faut, en outre, que ses modalités d'organisation et de fonctionnement révèlent une similitude avec les entreprises privées comparables.

Ainsi, au vu des éléments définis ci-dessus, le Comité Syndical listera, avant chaque début d'année, le contenu des activités qui relèvent d'un service public administratif et donc du budget principal et celles qui relèvent d'un service à caractère industriel et commercial et donc du budget annexe. En l'absence de nouvelle délibération du Comité Syndical, les activités listées comme administratives ou industrielles et commerciales sont maintenues pour l'année suivante.

Article 10.2 : Contributions des membres

Les contributions statutaires constituent des dépenses obligatoires pour les budgets des Membres.

Elles sont fixées de la manière suivante :

- Conseil Départemental de l'Eure : 40 % plafonné à 480 000 €
- Communauté d'agglomération Seine Eure : 60 % plafonné à 720 000 €.

Les contributions des Membres sont fixées chaque année par délibération du Comité Syndical.

Les recettes issues des contributions des membres seront inscrites au budget principal.

Article 10.3 : Subventions éventuelles des membres à la section d'investissement

Les membres ont la possibilité de verser en complément de leur contribution statutaire des subventions d'investissement, que ce soit dans le cadre du contrat de territoire ou en dehors de celui-ci, y compris pour financer des opérations spécifiques.

Toute attribution de subvention suppose la production par le Syndicat Mixte d'une étude d'impact intégrant notamment les dépenses induites de fonctionnement, ainsi que les recettes.

Les investissements récurrents seront financés par autofinancement à partir de la marge dégagée par le Syndicat Mixte en fonctionnement.

L'adoption par le Comité Syndical du programme d'investissement concerné (hors contrat de territoire) devra être précédée d'une délibération du ou des Membres souhaitant apporter une contribution en investissement. Cette délibération sera prise au vu du projet présentant la répartition des dépenses par exercice accompagnée du plan de financement.

Article 11 : Comptabilité

Les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques où siège le Syndicat Mixte.

Article 12 : Réalisation des programmes

Le programme et les actions du Syndicat Mixte mis en œuvre par le Comité Syndical et le Bureau peuvent être réalisés soit :

- par l'équipe technique du Syndicat Mixte,
- par des intervenants extérieurs (conventions de partenariat, marchés publics, délégation de service public, ...),
- par les services des collectivités territoriales membres, qui peuvent être mis en tout ou partie à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences en application de l'article L.5721-9 du CGCT.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur sera adopté par le Comité Syndical dans les six mois qui suit son installation ou son renouvellement.

Il définit les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

Article 14 : Modification des statuts

Le Comité Syndical délibérera sur toute modification aux présents statuts à la majorité absolue, sauf pour les articles 2, 4, 5 et 10. Pour les dispositions relatives à l'objet, à la durée et aux dispositions financières du Syndicat Mixte, toute modification devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord unanime de tous les membres du Syndicat Mixte, sous la forme de délibération concordante de leur assemblée délibérante.

En cas de modification autre des statuts, les membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la ou les modifications. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La modification des statuts devra être autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat Mixte.



Préfecture de l'Eure

27-2023-12-01-00004

arrêté portant habilitation de la société « MVMT
CONSEIL » sise à BRUNOY pour réaliser les
analyses d'impact des projets soumis à
autorisation d'exploitation commerciale dans le
département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/AI/36/23-12-01 portant habilitation de la société « MVMT CONSEIL » sise à BRUNOY à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à 3 ;

VU la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande d'habilitation reçue le 20 octobre 2023 de la société « MVMT CONSEIL », dont le siège social est situé 16 avenue des Saules – 91 800 BRUNOY, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « MVMT CONSEIL », dont le siège social est situé 16 avenue des Saules – 91 800 BRUNOY, est habilitée sous le numéro DCAT/SJIPE/MEA/AI/36/23-12-01 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 2 :

L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 5 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 6 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **01 DEC. 2023**

la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.